

**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ
AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudette Perreault, directrice générale de la susdite municipalité, QUE :

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 9 janvier 2012 décrétant la rémunération et l'allocation des élus ;

Le présent règlement sera adopté à l'assemblée du conseil qui se tiendra le 6 février 2012 à 20 h au lieu ordinaire des sessions du conseil :

**PROJET DE RÈGLEMENT N^o 445
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION
DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Kinnear's Mills est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 janvier 2012 et qu'une dispense de lecture a également été déposée.

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement ;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement une rémunération annuelle maximale de 5 897,31 \$ au maire et de 2 532,42 \$ à chacun des conseillers ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 445 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

Article 2. Terminologie

2.1 « Rémunération de base » signifie le traitement versé au maire et aux conseillers à titre de salaire pour les services qu'ils rendent à la municipalité.

2.2 « Allocation de dépenses » signifie un montant compensatoire pour dépenses correspondant à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 3. Rémunération de base du maire

La rémunération de base du maire est fixée à 5 142,29 \$, plus un montant supplémentaire de 33,33 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 4. Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle versée au maire, soit 1 714,08 \$, plus un montant supplémentaire de 33,33 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 5. Allocation de dépenses du maire

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 2 571,15 \$, plus un montant de 16,67 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 6. Allocation de dépenses des conseillers

L'allocation de dépenses de chacun des conseillers est fixée à 857,05 \$, plus un montant de 16,67 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 7. Réunion préparatoire

La présence à une seule réunion préparatoire sera rémunérée tous les mois.

Article 8. Réunion de travail

Réunion qui consiste à étudier des dossiers qui ne font pas partie des réunions préparatoires aux sessions du Conseil, par exemple, révision des règlements.

Article 9. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à la rémunération de base du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions durant une période minimale de trente (30) jours consécutifs, ainsi qu'à son allocation de dépenses à compter du trente-et-unième (31^e) jour d'absence de ce dernier, et ce, jusqu'à son retour dans ses fonctions.

Article 10. Versement de la rémunération

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers leur seront versées une fois par mois durant l'année.

Article 11

Le présent règlement abroge tout autre règlement connexe adopté antérieurement.

Article 12

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Article 13

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront indexées au début de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Claudette Perreault, directrice générale/secrétaire-trésorière

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claudette Perreault, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kinnear's Mills, certifie sous serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 10 janvier 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 10 janvier 2012.

Claudette Perreault, directrice générale / secrétaire-trésorière